Elle peut également être réalisée en situation de travail.

Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.

L. 6313-3 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

- $1^{\circ}$  De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;
- 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;
- 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;
- 4° De favoriser la mobilité professionnelle.

L. 6313-4 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article *L. 6313-1* ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article *L. 6111-6*. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

service-public.fr

- > L'absence du salarié est-elle prise en compte pour le calcul de ses congés ? : Bilan de compétences
- > Bilan de compétences d'un salarié du secteur privé : Bilan de compétences

L. 6313-5 LOI n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 10

Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article *L. 6313-1* ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article *L. 6113-1* ou d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire.

Le parcours de validation des acquis de l'expérience comprend un accompagnement et, le cas échéant, les actions de formation mentionnées à l'article *L. 6313-1* ou les périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article *L. 5135-1*.

L. 6313-6 Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1

■ Legif. = Plan \$\lefta\$ Jp.C.Cass. \$\text{\$\mathbb{n}\$ Jp.Appel}\$ \$\blacksquare\$ Jp.Admin. \$\text{\$\mathbb{n}\$ Jurical}\$

Les actions de formation par apprentissage mentionnées au  $4^{\circ}$  de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

p.938 Code du travail